

ton, sur les titres de permission, se rendant au lieu de permission ou rejoignant leur poste, bénéficieront du 1/2 tarif pour leur déplacement et le transport en chemin de fer de leur excédent de bagages qui ne pourra dépasser, au maximum, 150 kilos.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 29 prescrivant le versement immédiat au Directeur de l'École Professionnelle de la subvention prévue au Budget pour son établissement.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions de dépenses du Budget Local (exercice 1927) ; ensemble le cablogramme ministériel N° 5 du 8 janvier 1927 portant mention de l'approbation des budgets du Territoire par décret du 31 décembre 1926 ;

Vu la demande de Mgr. CRESSOU, Vicaire apostolique du Togo français ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La somme de 70.000 francs prévue au Budget Local (Exercice 1927 ; Chapitre XIII, Article 3, Paragraphe 3) au titre « Participation aux dépenses de l'École Professionnelle », sera mandatée en une seule fois et dès le début de l'année au profit de l'établissement appelé à en bénéficier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République,
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 30 fixant pour l'année 1927 les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1925 fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1926, les taux des indemnités de zone allouées au personnel civil européen en service au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant, pour compter du 1^{er} décembre 1925, les taux de l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel civil et militaire européen et assimilé en service au Togo ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1926 par la Commission chargée d'exprimer un avis sur les modifications à apporter aux indemnités diverses allouées aux fonctionnaires européens et indigènes en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone, allouée à compter du 1^{er} janvier 1927 au personnel civil en service au Togo, restent ceux fixés par l'arrêté du 29 août 1925 sus-visé, soit 15 francs par jour dans tous les cercles.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité spéciale du Togo, allouée à compter du 1^{er} janvier 1927 au personnel civil et militaire européen hors cadres et assimilé en service dans tous les cercles du Togo, sont ceux fixés par l'article 1^{er} (paragraphe a) de l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925, soit :

9 francs par jour pour un fonctionnaire ou un agent seul présent à la colonie ;

12 francs par jour un fonctionnaire ou agent dont un membre de la famille est présent à la colonie ;

15 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent ayant plusieurs membres de sa famille présents à la colonie.

ART. 3. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 restent en vigueur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 31 fixant pour l'année 1927 les taux de l'indemnité de cherté de vie et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel indigène en service dans le Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;